

adopté

SÉNAT

le 14 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*portant modification de la loi n° 63-1218 du
11 décembre 1963 instituant des mesures de
protection juridique en faveur des Français
rapatriés.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le pro-
jet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 154 et 184 (1965-1966).

Article premier.

L'article premier de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les dispositions de la présente loi sont applicables :

« 1° Aux personnes physiques ou morales qui ont contracté des obligations, ou à la charge desquelles des obligations sont nées, alors qu'elles étaient établies dans l'un des territoires visés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer ;

« 2° Aux personnes physiques ou morales ayant contracté, soit en vue de leur installation en France, soit en vue de l'acquisition, de la conservation, de l'amélioration ou de l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés au 1° ci-dessus, des obligations garanties par des biens qu'elles possédaient dans ces territoires et dont elles ont été dépossédées sans qu'elles aient perçu une juste indemnisation ;

« 3° Aux personnes physiques ou morales qui sont tenues avec, ou pour, les personnes désignées au 1° et 2°, des obligations qui y sont prévues.

« Les obligations visées ci-dessus doivent avoir été contractées ou être nées avant le 15 mai 1966. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 11 décembre 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les juges pourront, compte tenu de la situation respective des parties, en tout état de cause et en toutes matières, notamment par dérogation aux articles 1244 du Code civil et 182 du Code de commerce, accorder aux personnes visées à l'article précédent, et relativement aux obligations visées audit article, des délais de paiement ne dépassant pas trois années, et ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des poursuites.

« Ces délais pourront être portés à cinq années au total par une ou plusieurs prolongations.

« Pendant ces délais, les juges pourront suspendre le cours des intérêts ou en réduire le taux.

« Ces délais pourront être prolongés au delà de cinq années pour les obligations relatives à des biens situés dans l'un des territoires visés à l'article précédent, jusqu'à ce que les propriétaires dépossédés de ces biens aient perçu une juste indemnisation. »

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi susvisée du 11 décembre 1963 est abrogé.

Art. 4.

La présente loi est applicable aux procédures en cours ainsi qu'aux litiges dans lesquels des délais de paiement ont déjà été accordés par application de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 juin 1966.

Le Président,

Signé : Maurice BAYROU.